Publié sur le site internet de la Ville le 16/04/24

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 16/04/2024

ID: 044-214400350-20240416-DG_AR_2024_032-AR



La Chapelle-sur-Erdre, le 15 avril 2024

Direction Aménagement et Transitions Service Action foncière et Affaires Juridiques

Réf.: AMAJ2024-ODTP-05-Vide grenier Chapelaine Handball-Dimanche5mai2024

DG-AR-2024-032

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2, VU le Code Pénal, article R 610-5,

VU le Code de la Route,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de La Chapelle-sur-Erdre délègue à Madame Katell ANDROMAQUE, la signature des arrêtés de la police de circulation et du stationnement, ainsi que d'occupation du domaine public,

VU l'instruction interministérielle 8ème partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011, relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande reçue le 26 mars 2024, par le service Vie Associative, pour « La Chapelaine Handball », tendant à occuper temporairement le domaine public sportif au niveau du terrain extérieur de Basket-Hand au complexe sportif de la Coutancière, cadastré section CA 51 et 320, le dimanche 5 mai 2024, de 07h00 à 19h00 pour les besoins de son vide-grenier annuel,

VU la déclaration de vente au déballage dont il a été donné récépissé le 26 mars 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures préservant les bonnes conditions de circulation et de stationnement aux abords,

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 : La demande susvisée est accordée, sous réserve des dispositions suivantes :
- ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation et des dispositifs de sécurité incombe au demandeur. Il respectera en outre les recommandations qui lui seront indiquées par les services de Police ou de Gendarmerie.
- ARTICLE 3: Après cette manifestation, la signalisation, les dispositifs de sécurité, les déchets et les mobiliers seront enlevés sous la responsabilité du demandeur, les lieux devant être restitués propres.
- ARTICLE 4 : Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toute nature (électricité, ...) sur le domaine public sans une autorisation expresse de la Municipalité. En outre, tout ancrage au sol, même léger, est interdit.
- ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment.

 Elle implique le respect des droits des tiers notamment en matière des nuisances sonores éventuelles, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002. Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions pour que le niveau des nuisances sonores n'excède pas 85 dB (A). Toute sonorisation devra s'arrêter à 22 heures.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 16/04/2024

ARTICLE 6: Le club fera son affaire du respect des règles du code du cd ID: 044-214400350-20240416-DG_AR_2024_032-AR déballage.

ARTICLE 7: Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité du demandeur en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 8: Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché à la vue de tous, notamment aux extrémités de l'emprise occupée.

ARTICLE 9: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Chapelle-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nantes Métropole et transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

> Signé électroniquement par Date de signature : 16/04/20 Qualité : Elue - 1ère Adjointe écologique et Mobilités Katell ANDROMA

Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.